

3. Lorsqu'une partie contractante dénonce le présent accord, les deux parties contractantes restent liées par l'article 8 pour tous renseignements obtenus en application du présent accord.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord.

FAIT en double exemplaire à Basseterre ce 14^e jour de juin 2010, en langues française et anglaise, les deux versions faisant également foi.

POUR LE CANADA

**POUR LA FÉDÉRATION
DE SAINT-KITTS-ET-NEVIS**

Ruth Archibald

Sam Condor